

## Délibérations du Conseil Municipal - 6 juillet 2018

---

Le six juillet deux mille dix-huit à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil du bâtiment annexe de la mairie suite à la convocation qui leur a été adressée le vingt-cinq mai deux mil dix-huit par Madame le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Sous la Présidence de Madame le Maire Madame Pia IMBS

Membres présents : Mesdames et Messieurs Yvette BALDINGER, Elisabeth DENILAULER, Nadia FRITSCH, Bertrand FURSTENBERGER, Irina GASSER, , Paul GRAFF, Philippe HARTER Philippe KNITTEL, Dany KUNTZ, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER-BODEIN, Guy ROLLAND, Vincent SCHALCK, Fabienne UHLMANN,

Membres absents excusés : Philippe GRAELING procuration à Vincent SCHALCK / Angélique PAULUS procuration à Bertrand Furstenberger / Vincent WAGNER procuration à Guy ROLLAND

Membres non excusés : Nadia FRITSCH , Anne HIRSCHNER, Célia PAWLOWSKI , Rémy REUTENAUER, Nicolas SOHN

### **Liste des points ;**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2018
2. Autorisation de signer la convention partenariale du Projet Educatif Partagé et solidaire des secteurs de recrutement des 2 collèges de Lingolsheim (Lingolsheim et Holtzheim)
3. Remboursement de la somme de quatre cent quatre-vingt-huit euros et 50 cents à Monsieur Patrick Kapfer.
4. Création d'un poste contractuel d'Educateur de Jeunes Enfants
5. Autorisation de signer le renouvellement d'un contrat CAE-CEC ou un nouveau contrat CAE/CEC pour un agent d'entretien à l'école maternelle
6. Autorisation de signer le renouvellement d'un contrat CAE –CEC ou un nouveau d'un contrat CAE/CEC pour une ATSEM de l'école maternelle
7. Délibération portant actualisation de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
8. Divers

## **1 Approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2018**

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2018.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

## **2 Autorisation de signer la convention partenariale du Projet Educatif Partagé et solidaire des secteurs de recrutement des 2 collèges de Lingolsheim (Lingolsheim et Holtzheim)**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983 le Département est compétent en matière de construction, d'entretien et d'équipement des collèges et depuis la loi du 13 août 2004, il est compétent en matière de gestion des agents techniciens, ouvriers et de service dans les collèges.

Le Département est également compétent en matière de gestion de la carte scolaire des collèges et poursuit plusieurs objectifs : fournir à chaque collège des effectifs d'élèves correspondant à sa capacité d'accueil, maîtriser les effectifs des établissements permettant une gestion et une vie scolaire optimales, assurer une mixité scolaire et sociale, obtenir une proximité géographique entre les domiciles des élèves et le lieu du collège compte tenu des moyens de transport existants et harmoniser au mieux le secteur de chaque collège avec celui des écoles, pour assurer des continuités pédagogiques entre les cycles primaire et secondaire.

Aujourd'hui, il faut reconnaître qu'agir sur la carte scolaire ne suffit pas pour empêcher l'évitement de certains collèges publics, notamment dans les grandes agglomérations urbaines. Il faut travailler sur l'attractivité de ces collèges.

C'est pourquoi, par sa délibération du 20 mars 2017, le Département du Bas-Rhin s'est engagé dans une stratégie qui porte tant sur la politique éducative en faveur des collégiens que sur la qualité du cadre éducatif c'est-à-dire le collège de demain. Cette démarche globale, pilotée par les conseillers départementaux, mobilise toute la communauté éducative locale, pour construire avec les parents, les enseignants, les jeunes, les associations locales, les communes, les services de l'Etat et des Grandes Ecoles, les parents et les jeunes eux-mêmes, les meilleures conditions pour permettre à toutes les formes d'intelligence de s'épanouir.

Cette démarche globale repose sur 3 piliers : l'amélioration et l'adaptation du bâti et des services dédiés aux besoins des collégiens et aux nouvelles pratiques pédagogiques incluant le numérique (pratique de l'EPS, restauration, mobilités), la réflexion sur la création de secteurs multi-collèges en lien avec l'Education Nationale et les élus locaux, et un Projet Educatif Partagé et Solidaire qui doit permettre de donner du levier aux acteurs du territoire, grâce à une meilleure mise en synergie de tous les dispositifs d'accompagnement éducatifs à l'œuvre pendant et hors du temps scolaire.

La restructuration du collège Galilée engagée par le Département du Bas-Rhin, est le cadre du Projet Educatif Partagé et Solidaire posé à l'échelle des deux communes de Holtzheim et de Lingolsheim, secteurs de recrutement des collèges Maxime Alexandre et Galilée situés à Lingolsheim.

Conscient de l'important que revêt la politique éducative en faveur des collégiens ainsi que la qualité du cadre éducatif orienté vers le collège de demain, l'Etat, le Rectorat, le Département du Bas-Rhin, les communes de Lingolsheim et Holtzheim en association avec plusieurs autres partenaires, ont décidé dans le cadre d'un partenariat renforcé, de mettre en œuvre un Projet Educatif Partagé et Solidaire en vue d'assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes sur le secteur de recrutement des collèges Galilée et Maxime Alexandre situés à Lingolsheim.

Il est proposé de conclure une convention en application du contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action de l'Eurométropole pour la période 2018 - 2021 et notamment son enjeu « Assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes » via la mise en œuvre d'un Projet Educatif Partagé et Solidaire (PEPS)

Le Projet Educatif Partagé et Solidaire qui place le jeune et sa famille au cœur du dispositif, vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue d'accompagner la réussite éducative et l'épanouissement de tous.

La présente convention partenariale formalise l'engagement des différents partenaires dans le cadre suivant :

- \* un volet éducatif : le plan d'actions éducatif partagé
- \* un volet immobilier : le partenariat en matière d'investissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action de l'Eurométropole pour la période 2018 - 2021 et notamment son enjeu « Assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes » via la mise en œuvre d'un Projet Educatif Partagé et Solidaire (PEPS)

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

### **3. Remboursement de la somme de quatre cent quatre-vingt-huit euros et 50 cents à Monsieur Patrick Kapfer.**

Monsieur Philippe KNITTEL expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la première marche Holtzheim/ Willstätt, la commune de Holtzheim a décidé de financer une cinquantaine de tee-shirts sportifs consacrés à cette journée.

Monsieur Patrick Kapfer a ainsi préfinancé ces cinquante Tee-Shirts sportifs, il convient de rembourser le montant de ce préfinancement, à savoir la somme de quatre cent quatre-vingt-huit euros et 50 cents, à Monsieur Patrick Kapfer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**APPROUVE** le remboursement de la somme de quatre cent quatre-vingt-huit euros et 50 cts à Monsieur Patrick KAPFER

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

#### **4. Création d'un poste contractuel d'Educateur de Jeunes Enfants pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire à raison de 12h/28h**

Le responsable du Relais des Assistantes Maternelle intercommunale BLAESHEIM/ENTZHEIM ET HOLTZHEIM ayant demandé son détachement pour une période de deux ans, il est proposé de créer un poste contractuel d'Educateur de Jeunes Enfants afin de remplacer l'agent titulaire du poste durant la période de détachement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un poste contractuel d'éducateur de jeunes enfants pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à raison de 12/35<sup>ème</sup>.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 12h/35.

La rémunération se fera sur la base : Echelon 4 / indice brut 425 indice majoré : 377

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-2, de la loi du 26 janvier 1984 modifié.

La durée du contrat d'engagement est fixée à un an, renouvelable 1 fois sous réserve de la publication de la vacance du poste.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les attributions consisteront à :

Le rôle du « responsable de relais assistants maternels » s'inscrit dans l'objectif de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) afin d'améliorer l'information et l'accompagnement des familles sur l'ensemble des modes d'accueil ainsi que la qualité et la professionnalisation de l'accueil individuel

- **Informers les parents et les (futurs) professionnels de la petite enfance**
- **Offrir un cadre de rencontre et d'échanges des pratiques professionnelles**
- **Contribuer à une fonction d'observation du territoire**
- **Le Ram doit s'inscrire dans le tissu social local**

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

## **5. Autorisation de signer le renouvellement ou un nouveau d'un contrat CAE/CEC agent d'entretien école maternelle**

La Commune a signé un contrat aidé avec l'Etat afin de bénéficier d'un agent d'entretien pour l'école maternelle. Ledit contrat prend fin le 27 août 2018. Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'Etat a mis en place des contrats emploi compétence. Il s'agit de contrats spécifiques destinés à accompagner les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les CEC sont des contrats aidés par l'Etat et sont à durée déterminée.

**OUI** les explications de Madame le Maire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le renouvellement du contrat CAE-CEC de l'agent concerné si Pôle Emploi y émet un avis favorable.

OU

**AUTORISE** Madame le Maire à signer un nouveau Contrat Emploi Compétence avec l'Etat ou avec le Conseil Départemental, pour un agent d'entretien de l'école maternelle

La dépense sera inscrite au budget 2018.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

## **6. Autorisation de signer le renouvellement ou un nouveau d'un contrat CAE/CEC ATSEM école maternelle**

La Commune a signé un contrat aidé avec l'Etat afin de bénéficier d'un ATSEM pour l'école maternelle. Ledit contrat prend fin le 11 septembre 2018.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'Etat a mis en place des contrats emploi compétence. Il s'agit de contrats spécifiques destinés à accompagner les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les CEC sont des contrats aidés par l'Etat et sont à durée déterminée.

**OUI** les explications de Madame le Maire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le renouvellement du contrat CAE-CEC de l'agent concerné si Pôle Emploi y émet un avis favorable.

OU

**AUTORISE** Madame le Maire à signer un nouveau Contrat Emploi Compétence avec l'Etat ou avec le Conseil Départemental, pour une durée de six ou 9 mois pour un ATSEM de l'école maternelle ou

La dépense sera inscrite au budget 2018.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

## **7. Délibération portant actualisation de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Le Conseil Municipal de la Commune de HOLTZHEIM

Après en avoir débattu

### **Considérant :**

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment l'article 3
- Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
  
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 7

**VU** la délibération en date du 27 novembre 2000 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

**VU** la saisine du Comité Technique en séance du mois de juillet 2018

## **DECIDE**

### **1) d'actualiser le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 27 novembre 2000 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

### ***Bénéficiaires***

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

- adjoints administratifs
- rédacteurs
- adjoints techniques
- Agent de maîtrise
- ATSEM
- Agent de police municipale
- Adjoint territoriale du patrimoine
- adjoint d'animation
- Educateur de Jeunes Enfants

Les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- adjoints administratifs
- rédacteurs
- adjoints techniques
- Agent de maîtrise
- ATSEM
- Agent de police municipale
- Adjoint territoriale du patrimoine
- adjoint d'animation
- Educateur de Jeunes enfants

### ***Conditions d'octroi***

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- Un état récapitulatif des heures supplémentaires effectuées sera visé chaque mois par Madame le Maire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les heures supplémentaires réalisées donneront lieu soit à une indemnisation soit à une récupération.

### **Montant**

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence

1820 (\*)

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **Cas des agents à temps partiel (heures supplémentaires non majorées)**

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :  
traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle

1 820 (\*)

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

### **Récupération**

Dans le cas où le travail supplémentaire sera compensé et non rémunéré, les récupérations seront à prendre par les agents dans un délai de neuf mois à compter du fait générateur et selon les nécessités de service

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

(Le cas échéant) Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est réalisée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

**2) d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

## **8. Divers**